



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le REAFIE : traitement des rejets atmosphériques



Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées dans l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

L'installation et l'exploitation d'**appareils et d'équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère** sont visées par l'un de ces déclencheurs et sont considérées comme ayant des impacts environnementaux particuliers. On trouve l'encadrement de leur installation et de leur exploitation dans les **articles 300 à 311**, dans le [titre III de la partie II du REAFIE](#) (chapitre V – Émissions atmosphériques).

Contenu du cahier : émissions atmosphériques		
Activités visées	Articles	Chapitre
Installation, modification et exploitation d'un dépoussiéreur	300 à 306	Titre III – chapitre V – section I
Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne	307	Titre III – chapitre V – section II § 1
Application de peintures	308 à 311	Titre III – chapitre V – section II § 2 .

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Les appareils et équipements de traitement des émissions atmosphériques sont utilisés dans de **nombreux** projets qui peuvent impliquer d'autres déclencheurs d'autorisation. Par exemple, une activité industrielle exige fréquemment une autorisation pour son exploitation, en plus de l'autorisation visant un appareil ou un équipement de traitement des émissions atmosphériques. Veuillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#).

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	Capsule explicative Fiche explicative		Capsule explicative Fiche explicative

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme de **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)**.

Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** pour leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Encadrement de certains rejets atmosphériques (articles 300 à 311)

L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère, sont soumises à une [autorisation ministérielle](#) en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (articles 300 à 306). Des déclarations de conformité sont prévues dans les articles 302 à 304, ainsi qu'une exemption dans l'article 306.

De plus, le REAFIE comprend des exemptions et une déclaration de conformité particulières pour les activités suivantes :

- Les **appareils de combustion** ou les **moteurs fixes à combustion interne** (article 307);
- Certains établissements où sont réalisées des activités d'application de peintures (articles 309 à 311).

Pour les activités visées par les articles 307 à 311, le REAFIE ne comprend pas de déclencheur d'autorisation. Si les conditions des exemptions présentes dans le REAFIE ne sont pas respectées, ces activités pourraient être considérées comme susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement (deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE).

Pour les centrales de production d'électricité, un déclencheur est présent dans l'article 94 du REAFIE. Les appareils de combustion installés de façon permanente et utilisés de manière à assurer l'alimentation électrique, de façon usuelle ou ponctuelle, sont des centrales au sens de l'article 94 du REAFIE et seront donc autorisés en vertu du par. 10° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE s'ils ne respectent pas les conditions de l'exemption de l'article 307 du REAFIE.

Règlements sectoriels :

De façon générale, les deux principaux règlements qui encadrent les rejets atmosphériques sont les suivants :

- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (Q-2, r. 4.1; RAA);
- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (Q-2, r. 32; RMD).

D'autres règlements visant des activités spécifiques contiennent également des normes applicables aux émissions atmosphériques, notamment

- [Règlement sur les usines de béton bitumineux](#) (Q-2, r. 48; RUBB);
- [Règlement sur les carrières et sablières](#) (Q-2, r. 7.1; RCS);
- [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers](#) (Q-2, r. 27; RFPP).

Autres règlements applicables à l'activité :

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble des lois et règlements applicables**, qu'ils soient de niveau municipal (p. ex. : les règlements municipaux), provincial (p. ex. : *Loi sur les mines*, *Code du bâtiment*) ou fédéral (p. ex. : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, Liste des substances toxiques).

Installation, modification et exploitation d'un dépoussiéreur (articles 300 à 306)

AM

Activité assujettie à une autorisation (300-301)

L'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sont assujetties à une autorisation par le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

DC

Activités admissibles à une déclaration de conformité : installation, modification et exploitation d'un appareil ou d'un équipement (302-303)

Une première déclaration de conformité est possible pour l'**installation, la modification et l'exploitation d'un dépoussiéreur**.

Voici quelques précisions sur les conditions pour cette déclaration de conformité concernant les activités et les sources d'émission admissibles, ainsi que le maintien du niveau de contaminants.

Un dépoussiéreur peut être composé de plusieurs appareils ou équipements en parallèle. Dans ce cas, il s'agit d'un dépoussiéreur lorsque les appareils ou les équipements traitent la même source d'émissions et font l'objet d'un rejet ponctuel dans l'atmosphère.

Activités émettrices admissibles :

Seules les activités émettrices de particules listées dans le paragraphe 4 de l'article 302 sont admissibles à la déclaration de conformité. Ces activités ont été ciblées puisque des normes spécifiques leur sont fixées par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) (articles 10 et 153 du RAA).

Tableau 1 – Lieux d'exploitation ciblés pour l'admissibilité à la déclaration de conformité (installation, modification et exploitation d'un dépoussiéreur – Article 302)

Secteur alimentaire	Une meunerie ou un autre établissement de traitement de céréales; une distillerie ou une brasserie; usine de produits alimentaires en poudre.
Production et transformation de matériaux	Usine de béton de ciment; atelier de sablage en usine par jets abrasifs; lors du concassage ou du tamisage de rebuts de brique, de béton, de ciment, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales; lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois dans une cimenterie, pour ses sources d'émission ponctuelle, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker; lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois dans une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois.
Lieux d'entreposage	Site d'entreposage en milieu fermé.

Sources d'émission admissibles :

La déclaration de conformité s'adresse uniquement aux **sources d'émissions qui n'émettent que des particules au sens de l'article 3 du RAA** (article 302, par. 3). La nature des particules est très variable et couvre un large éventail de contaminants (contaminants liquides ou solides, contaminants organiques ou inorganiques, etc.).

Les sources d'émissions qui émettent **des contaminants autres que des particules** (p. ex. : contaminants gazeux) ne sont **pas admissibles** à la déclaration de conformité puisque l'interaction entre différents contaminants est complexe et peut avoir un impact sur le degré d'efficacité d'un appareil ou d'un équipement d'épuration.

Niveau de rejet de contaminants :

L'appareil ou l'équipement **ne doit pas augmenter le rejet de contaminants dans l'atmosphère**. L'installation d'un nouveau dépoussiéreur pour épurer une source existante est visée, mais l'installation d'un nouveau dépoussiéreur pour épurer une nouvelle source de contaminants n'est pas admissible à la déclaration de conformité (article 302, par. 2).

Respect des normes du RAA : l'équipement ou l'appareil choisi doit permettre de **respecter les normes de rejet du RAA** et cette condition doit être **validée par un ingénieur** (article 303).

Modification ou remplacement d'un appareil : lorsqu'il s'agit d'une **modification ou d'un remplacement**, les travaux doivent permettre de **conserver ou d'améliorer la performance et l'efficacité** du dépoussiéreur (article 302, par. 1).



[Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité \(section « Activités industrielles »\).](#)

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une demande d'[autorisation ministérielle](#) pour l'installation et l'exploitation d'un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminant dans l'atmosphère sera nécessaire.

DC

Activité admissible à une déclaration de conformité : modification ou remplacement d'un appareil ou d'un équipement (304-305)

Une autre déclaration de conformité est prévue dans l'article 304. Trois conditions sont prévues pour que la modification ou le remplacement d'un appareil ou d'un équipement soit admissible à la déclaration de conformité :

- L'équipement ou l'appareil a déjà fait l'objet d'une autorisation;
- La modification ou le remplacement doit permettre une performance et une efficacité équivalentes ou supérieures à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;
- L'équipement ou l'appareil est soumis à un échantillonnage régulier des émissions atmosphériques en vertu d'une autorisation ministérielle.



[Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité \(section « Activités industrielles »\).](#)

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une demande d'[autorisation ministérielle](#) pour la modification ou le remplacement d'un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminant dans l'atmosphère sera nécessaire.

E

Activités exemptées : installation et exploitation de certains appareils ou équipements destinés à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère (306)

L'article 306 prévoit certaines situations où ces activités sont exemptées d'une autorisation.

Dans un premier temps, les **appareils installés sur un des moyens de transport suivants sont exemptés** :

- un véhicule ;
- un aéronef ;
- un navire ;
- une locomotive ;

- toute embarcation à moteur.

Dans un deuxième temps, l'article prévoit une exemption pour les appareils associés à :

- **une centrale temporaire** visée par le paragraphe 4 de l'article 96;
- **tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé par l'article 307** ;
- **une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption.**

Pour les précisions concernant ces exemptions, consultez le [guide de référence du REAFIE](#).

Si les conditions des exemptions ne peuvent être remplies, voir si l'activité répond aux conditions de la déclaration de conformité, sinon une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire.

AM

Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne (article 307)

Le REAFIE prévoit une **exemption** (article 307) pour les **appareils de combustion et les moteurs fixes à combustion interne** de moins de 3000 kW.

Combustibles admissibles :

Seuls les combustibles suivants peuvent être utilisés dans le cadre d'une exemption :

- Des combustibles fossiles comme le mazout, le gaz naturel ou le propane;
- Du bois ou des résidus de bois non contaminés;
- Des granules produits à partir de cultures lignocellulosiques, comme le panic érigé, le miscanthus ou l'alpiste roseau.

Pour **tout autre combustible**, comme les huiles usées, le biogaz, le bois ou les résidus de bois imprégnés de colle à base de formaldéhyde dans un appareil de combustion **ou** un moteur fixe à combustion interne de **plus de 3000 kW**, une [autorisation ministérielle](#) est requise.

Normes sectorielles :

Les dispositions du **RAA** et du **RMD** doivent être respectées en tout temps. Ces règlements prévoient des normes particulières applicables à certains cas en fonction de facteurs tels que le type de combustible, la puissance de l'appareil et sa date d'installation.

Utilisation de plusieurs appareils sur un même site

Si plusieurs appareils de combustion sont installés et exploités sur un site, **le total des puissances de ces appareils doit être inférieur à 3000 kW pour bénéficier de cette exemption.**

Si les conditions de l'exemption ne peuvent être remplies, une [autorisation ministérielle](#) pour l'installation et l'exploitation d'un appareil ou équipement destiné à prévenir ou faire cesser un rejet de contaminant dans l'atmosphère sera nécessaire.

Types d'appareils visés

L'article 307 du REAFIE vise tous les moteurs fixes à combustion interne, sans distinction quant aux fins pour lesquelles ils sont utilisés. Ainsi, toutes les génératrices fonctionnant aux combustibles fossiles peuvent être exemptées en vertu de

l'article 307 du REAFIE, qu'elles soient des centrales de production d'électricité ou des génératrices installées et utilisées de façon temporaire.

Application de peintures (articles 308 à 311)

AM Activités assujetties à une autorisation

Les activités liées à l'exploitation d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture sont assujetties à une autorisation ministérielle.

Le REAFIE prévoit une déclaration de conformité et deux exemptions pour des établissements utilisant de plus faibles volumes quotidiens de peinture, à certaines conditions. L'article 309 du REAFIE prévoit une déclaration de conformité (volume entre 10 et 20 L) et l'article 311 prévoit deux exemptions (volume entre 5 et 10 L/jour, et volume de moins de 5 L/jour).

Une [autorisation](#) doit donc être obtenue auprès du ministère pour tout établissement utilisant plus de 20 L/jour ou qui n'est pas en mesure de respecter les conditions de la déclaration de conformité ou des exemptions.

Définition

Pour l'application des **articles 308 à 311**, voici le sens attribué au **terme « peinture »** (inspiré de l'article 17 du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#)) :

« Pour les fins de l'application du présent chapitre, sont assimilés à des peintures : les **teintures**, les **apprêts**, les **verniss**, les **laques**, les **encres**, les **élastomères**, les **produits de traitement du bois** ou de la **maçonnerie** ainsi que **toute préparation de même nature** destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration. »

DC Activités admissibles à une déclaration de conformité

Le REAFIE prévoit une **déclaration de conformité** pour les établissements où sont réalisées des activités d'application de peintures de **volume moyen**, soit **entre 10 et 20 litres par jour** (article 309). Cette déclaration de conformité s'adresse à **tous les types d'établissements** où sont réalisées des activités d'application de peintures, bien que les volumes ciblés répondent plus particulièrement à la réalité de l'industrie de réparation et d'entretien de carrosserie d'automobile. Les conditions d'admissibilité sont résumées dans le tableau 2 à la page suivante. Consultez les **articles 309 et 310** du règlement pour connaître l'ensemble des conditions applicables.

Les établissements admissibles à une déclaration de conformité doivent également respecter les **normes et obligations applicables à leur situation dans le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère \(RAA\)](#)**. Plus particulièrement le **chapitre IV du titre II** (Valeurs limites d'émission de composés organiques volatils et autres normes applicables à certaines installations ou activités industrielles ou commerciales) **et le titre IV** (Normes de qualité de l'atmosphère) doivent être consultés.



[Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité \(section « Activités industrielles »\).](#)

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire.

Activités exemptées

Deux **exemptions** sont couvertes par l'**article 311** :

1. La première vise les **très petits établissements consommant moins de 5 litres de peinture par jour**.

Pour ceux-ci, seule la condition de se trouver à plus de 60 m d'un autre établissement où sont réalisées des activités d'application de peintures s'applique (article 311, par. 2), ainsi que les normes de rejet du RAA.

2. La deuxième exemption vise les **petits établissements consommant entre 5 et 10 litres par jour**.

- Pour ceux-ci, toutes les conditions de l'article 311 s'appliquent, y compris celles qui concernent l'**aménagement** de l'établissement où sont réalisées les activités, le **type de pistolet** utilisé lors de l'application de peinture et les **filtres** présents dans les systèmes de ventilation mécanique.
- Ces conditions sont plus sévères que les normes du RAA afin d'assurer un risque négligeable pour l'environnement. La quantité de peinture doit inclure tous les produits qui y sont ajoutés, y compris les solvants, les durcisseurs ou les catalyseurs.
- Pour être exemptés, ces établissements doivent également être situés à **plus de 60 m** d'un autre établissement où sont réalisées des activités d'application de peintures.

Pour ces deux exemptions, aucune modélisation de la dispersion atmosphérique n'est requise en vertu du titre IV du RAA. En effet, ces activités ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation des concentrations au-delà des normes de qualité de l'atmosphère.

Si les conditions des exemptions ne peuvent être remplies, voir si l'activité répond aux conditions de la déclaration de conformité, sinon une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire.

Implantation d'un nouvel établissement où sont réalisées des activités d'application de peintures dans un rayon de 60 mètres d'un établissement exempté

Si un projet prévoit l'exploitation d'un nouvel établissement dans un rayon de 60 m d'un établissement exempté, le nouvel établissement devra faire l'objet d'une [autorisation ministérielle](#). En effet, ce nouvel établissement ne sera pas en mesure de respecter la condition de distance minimale par rapport à un autre (**paragraphe 2 de l'article 311**).

L'exploitant du premier établissement exempté en exploitation demeure toutefois conforme dans le cas où un nouvel établissement où sont réalisées des activités d'application de peintures s'ajoute dans un rayon de 60 mètres.

Sommaire de l'encadrement des établissements où sont réalisées des activités d'application de peintures

Le tableau suivant reprend les conditions pour la déclaration de conformité et les deux exemptions.

Tableau 1 : Encadrement des établissements où sont réalisées des activités d'application de peintures selon le volume quotidien

Volume quotidien de peinture (en L/jour)		Moins de 5 L/jour	Entre 5 L et 10 L/jour	Entre 10 L et 20 L/jour	20 L ou plus par jour
		E	E	DC	AM
Conditions à respecter		(incluant les produits qui peuvent y être ajoutés, tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs)			
Distance minimale d'un autre établissement		>60 m	>60 m	>60 m	Une autorisation ministérielle est requise
Aménagement de l'établissement	Application de peinture	Aucune spécification	Enclos fermé	Cabine de pulvérisation	
	Activités de ponçage, de rectification ou de polissage	Aucune spécification	Enclos fermé	Enclos fermé	
Type de pistolet exigé		Aucune spécification	Efficacité de transfert égale ou supérieure à celle d'un pistolet HVBP	Aucune spécification	
Efficacité des filtres des systèmes de ventilation mécanique		Aucune spécification	Captation minimale des particules de 95 %	Aucune spécification	
Modélisation de la dispersion atmosphérique requise en vertu du titre IV du RAA		Non requise		Requise	

Contrôle environnemental

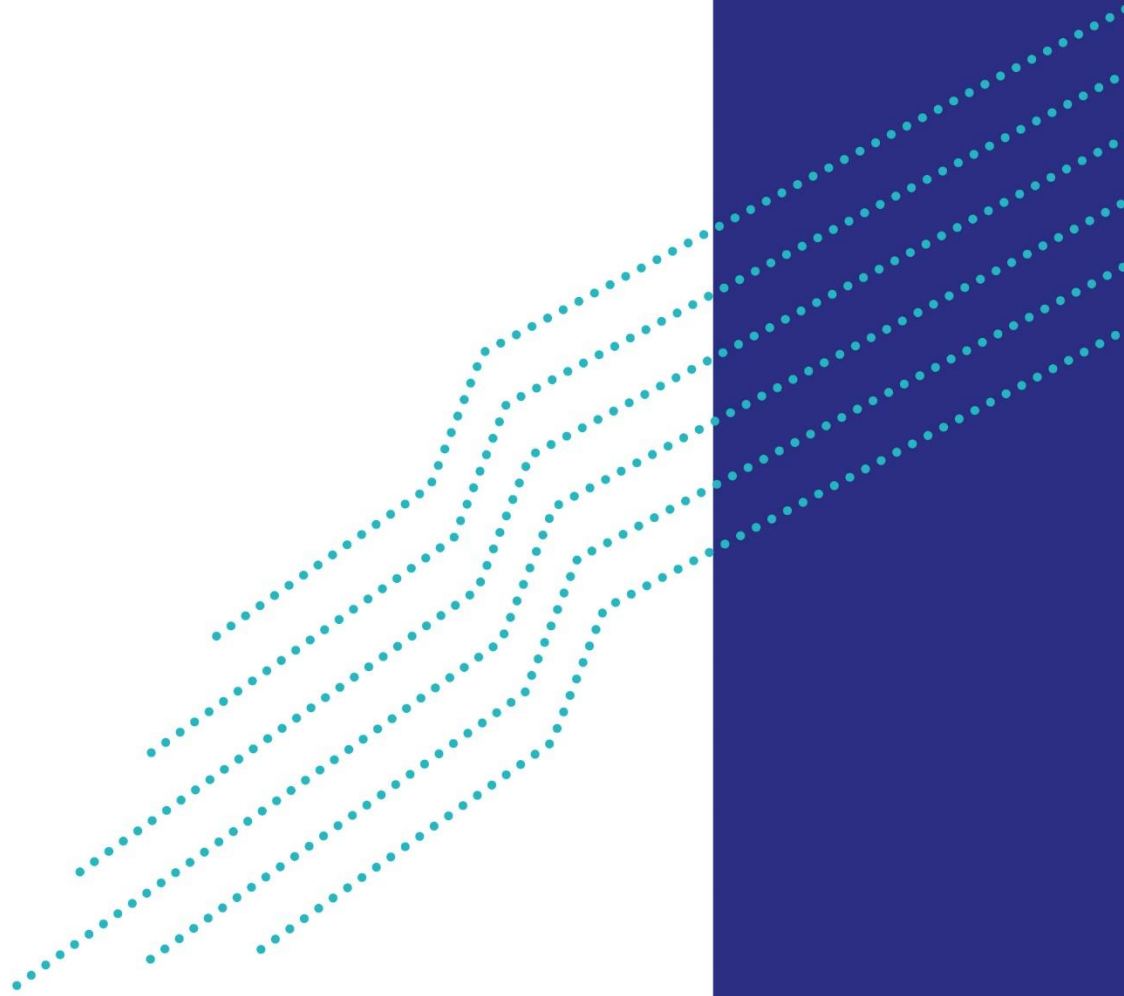
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec \(CEQ\)](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la

Cahier explicatif – Le REAFIE : traitement des rejets atmosphériques
déclaration. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche « [Contrôle environnemental](#) ».

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des équipements et des appareils de traitement atmosphérique, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 